

# Loi de finances 2018 :

## Quelles nouveautés pour les particuliers ?

La loi de finances a été promulguée le 28 décembre 2017 (loi n°2017-1775 publiée au JO du 29 décembre 2017)

### L'impôt sur le revenu :

#### Le barème et les seuils :

BAREME IR 2018 (revenus 2017)	
MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPOT
Jusqu'à 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieur à 153 783 €	45 %

Revalorisation du barème 2017 : +1%

#### Hausse de la Contribution Sociale Généralisée :

Le montant de la CSG est augmenté de 1.7 point soit un total de prélèvements sociaux de 17.2 % contre 15.5% auparavant.

Le montant de la CSG déductible est porté lui aussi à 17.2% (pour tenir compte de l'augmentation de 1.7 point du montant de la CSG due).

## Le prélèvement à la source :

- ✦ Le prélèvement à la source débutera le 1<sup>er</sup> Janvier 2019.  
En 2018, les contribuables acquitteront leur impôt sur les revenus 2017. Mais à compter de l'année 2019, l'impôt sera prélevé en même temps que le revenu.
- ✦ Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de l'année 2018 resteront acquis et ils seront versés au contribuable en août / septembre 2019.

## Réductions et crédits d'impôt :

- ✦ Le dispositif de défiscalisation immobilière PINEL est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Les modalités et conditions d'application de la réduction d'impôt ne sont pas modifiées. En revanche, le dispositif est recentré sur certaines zones géographiques.
- ✦ Le dispositif CENSI-BOUVARD est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 dans les mêmes conditions.
- ✦ Le dispositif relatif au crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 mais les dépenses d'isolation de parois vitrées, volets roulants et portes d'entrées ne sont plus éligibles
- ✦ Pour 2018 uniquement, la souscription au capital de PME, de FIP ou FCPI ouvre droit à une réduction de 25% (à compter de 2019, le taux de 18% s'applique de nouveau)

## Fiscalité de l'épargne patrimoniale

L'article 11 de la Loi des Finances 2018 procède à une réforme globale de la fiscalité de l'épargne des particuliers avec la mise en place d'une taxation forfaitaire à taux unique portant sur les revenus mobiliers et les plus-values de valeurs mobilières.

### Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou « flat tax » :

Ce PFU au taux de 30 % est composé de 12.8% au titre de l'impôt sur le revenu et de 17.2% au titre des prélèvements sociaux.

Il sera possible d'opter pour l'imposition selon le barème de progressif de l'impôt sur le revenu **mais il s'agit d'une option globale concernant l'ensemble des revenus et plus-values de l'année.**



### Les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation :

Il n'y a pas de modification de la fiscalité successorale avantageuse concernant les contrats d'assurance-vie.

Seule la fiscalité concernant les rachats est modifiée (**le choix pour opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est toujours possible**)

Pour les produits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les rachats sont taxés au PFU à 12.8% (ou 7.5% si le contrat a plus de 8 ans et que le montant des primes nettes versées est inférieur à 150 000 €).

La fiscalité reste inchangée pour les primes versées avant le 27 septembre 2017.

## Synoptique de la fiscalité en vigueur au 01/01/2018

		Durée de détention		
		0 à 4 ans	4 à 8 ans	8 ans et plus
Fiscalité des produits issus des versements effectués avant le 27/09/2017		35% <sup>(1)</sup> ou IR + PS <sup>(2)</sup>	15% <sup>(1)</sup> ou IR + PS <sup>(2)</sup>	7,5% <sup>(1)</sup> ou IR + PS <sup>(2)</sup>
Fiscalité des produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017		12,8% <sup>(6)</sup> + PS <sup>(2)</sup>		PVNR <sup>(3)</sup> < 150 000 €
				7,5% <sup>(5)</sup> + PS
				PVNR <sup>(3)</sup> > 150 000 €
Le prélèvement forfaitaire non libératoire (de 12,8% ou 7,5% en fonction des conditions de durée) sera retenu par l'assureur <sup>(6)</sup> lors du rachat. L'option IR sera possible mais uniquement au moment de la déclaration de revenus. Cette option sera globale pour l'ensemble des revenus du capital.				
Abattement de 4 600 € ou 9 200 € avec une application en priorité sur les primes versées avant le 27/09/2017				

(1) Prélèvement forfaitaire libératoire

(2) Prélèvements sociaux = 17,2% (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

(3) PVNR : Primes Versées Non Remboursées depuis l'origine des contrats sur l'ensemble des contrats dont est titulaire le bénéficiaire des produits au 31/12/N-1

(4) L'assureur prélèvera 7,5% lors du rachat, le paiement du différentiel s'effectuera avec l'avis d'imposition en N+1 si aucun abattement n'est disponible

(5) Hors cas de dispense d'acompte

### ➤ Les dividendes :

A compter du 1er Janvier 2018, les intérêts des placements et les dividendes sont soumis au P.F.U mais les contribuables ont toujours le choix d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux au taux de 17.20 % s'appliquent sur la totalité des dividendes perçues quel que soit le choix du contribuable en matière d'impôt sur le revenu.

En fonction du taux marginal d'imposition, l'option au P.F.U sera favorable.

TMI	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
<b>Régime actuel : IR avec abattement de 40 %</b>	17,2 %	25,6 %	35,2 %	41,8 %	44,2 %
<b>P.F.U</b>	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %



## Les plus-values de cession de valeurs mobilières :

Les produits issus des plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumis au P.F.U avec option possible pour l'imposition au barème progressif.

Rappel : lorsque les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, elles bénéficient d'un abattement dont le taux est variable selon la durée de détention.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur la plus-value brute avant abattement (17.2 %).

## Suppression de l'ISF et création de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière).

Le seuil d'assujettissement reste inchangé à 1 300 000 € ainsi que le barème et le dispositif de taxation.

Concernant les règles d'évaluation et tout particulièrement, la règle d'évaluation sur la résidence principale, l'abattement de 30 % est conservé.

L'assiette de l'IFI est **limitée au patrimoine immobilier**, excluant le patrimoine financier.

De plus l'assiette immobilière intègre, les parts de sociétés à prépondérance immobilière (SCI, SCPI), et les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI) détenus en direct ou par l'intermédiaire d'un placement financier (contrat d'assurance-vie ou de capitalisation).